

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**AVIS N° 003/2024/ARCOP/ CRD DU 28 AOÛT 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LA SAISINE DU COORDONNATEUR DE LA CELLULE DE
PASSATION DES MARCHES DE LA VILLE DE DAKAR RELATIVE AUX TEXTES
APPLICABLES POUR LE PAIEMENT DES INDEMNITES DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE PASSATION DES MARCHES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 1922 modifiant le Code des Obligations de l'Administration ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la lettre numéro 00618/VD/SG/CPM du 08 août 2024 du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés de la Ville de Dakar ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune Ndiaye, membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Emet l'avis qui suit :

ACTE DE SAISINE

Par lettre du 08 août 2024, le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) de la Ville de Dakar a saisi l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) pour solliciter son avis sur les textes légaux et réglementaires permettant de justifier le paiement d'indemnités au profit des membres de la cellule de passation des marchés publics.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 2.5 du décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 que l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) a pour mission de veiller, par ses avis et recommandations, à l'application de la réglementation et des procédures relatives à la passation et à l'exécution des contrats de la commande publique.

Qu'à ce titre, elle peut être saisie par tout candidat, titulaire de marché ou autorité contractante, pour avis sur le sens, la portée de la réglementation et des procédures de passation de la commande publique ;

Considérant que le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) de la Ville de Dakar souhaite recueillir l'avis du Comité de Règlement des Différends (CRD) sur les textes applicables au paiement d'indemnités des membres de la Cellule de Passation des marchés ;

Que dans de tels cas, la saisine n'est soumise à aucune condition de délai ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable la requête du Coordonnateur de la CPM de la Ville de Dakar.

SUR LES MOYENS EXPOSES PAR LE REQUERANT

Le Coordonnateur de la CPM de la Ville de Dakar invoque le dernier alinéa de l'article 36 du Code des marchés publics qui dispose que « les membres de la commission des marchés et des cellules de passation de marchés ont droit à une indemnité dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances » ;

Il signale que les membres de la CPM de la Ville de Dakar ne perçoivent pas les indemnités annoncées à l'article 36 susvisé et que le Maire de la Ville demande les dispositions légales et réglementaires pour être en conformité avec la loi.

C'est pourquoi, il sollicite du CRD un conseil sur l'application des textes en dehors de l'article 36 du Code des marchés publics pour le paiement d'indemnités aux membres de la cellule de passation des marchés.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits exposés que la demande vise à recueillir l'avis du CRD sur les textes applicables au paiement d'indemnités pour les membres de la Cellule de Passation des marchés.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'il résulte du dernier alinéa de l'article 36 du Code des marchés que les membres de la commission des marchés et des cellules de passation de marchés ont droit à une indemnité dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances ;

Considérant toutefois, qu'à ce jour, l'arrêté sus annoncé n'est pas encore pris par l'autorité compétente, en l'occurrence, le Ministre chargé des Finances ;

Qu'en revanche, l'arrêté n° 012971 du 02 août 2013 du Ministre en charge des finances est le dernier texte réglementaire signé pour fixer les montants et les modalités de paiement de l'indemnité ;

Que l'arrêté du 02 août 2013 susvisé a été pris sous l'empire du Code des marchés publics porté par le décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 qui n'avait pas de dispositions relatives aux procédures de Demande Renseignements et de Prix à Compétition ouverte (DRPCO) ; cette procédure n'a été introduite qu'en 2014 avec le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 ;

Qu'ainsi, en attendant la signature de l'arrêté à prendre en application des dispositions de l'article 36 du décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 qui constitue le Code des marchés publics actuellement en vigueur, il y a lieu d'appliquer les conditions et taux prévus dans l'arrêté du 02 août 2013 ainsi qu'il suit :

- Pour les Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO) : trente mille (30 000) F CFA par session ;
- Pour les demandes de renseignements et des prix (DRP) : dix mille (10 000) F CFA par session ;
- Pour les appels d'offres et les procédures autres que la DRP restreinte ou simple : trente mille (30 000) F CFA par session ;

Que, pour ces procédures, il y a lieu de retenir les mêmes taux que pour les appels d'offres ;

En conséquence, pour les membres de la Cellule de Passation des marchés, seul le rapporteur désigné à une session de la Commission des marchés a droit à l'indemnité au titre de ladite session ;

EMET L'AVIS QUI SUIV :

- 1) Constate que le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés de la Ville de Dakar souhaite recueillir l'avis du CRD sur les textes permettant de justifier les paiements d'indemnités des membres de la cellule de passation des marchés ;
- 2) Constate que l'arrêté d'application, cité à l'article 36 du Code des marchés publics en vigueur, censé fixer les conditions de paiement des indemnités aux membres des commissions et cellules de passation des marchés, n'est pas encore pris par l'autorité compétente, en l'occurrence, le Ministre des Finances et du Budget ;
- 3) Dit que le dernier arrêté relatif au paiement des indemnités a été signé le 02 août 2013, en application de l'article 37 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 qui n'a pas prévu de dispositions relatives à la procédure de DRP à compétition ouverte (DRP CO) ;
- 4) Dit qu'en attendant la signature d'un nouvel arrêté, les conditions et montants indiqués dans l'arrêté du 02 août 2013 peuvent être appliqués ;
- 5) Dit que pour la Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO) qui n'existait pas encore, les montants retenus pour l'appel d'offres peuvent être appliqués ;
- 6) Dit que seuls les membres de la Cellule de Passation des Marchés ayant participé à une session de la Commission des marchés en qualité de rapporteur ont droit à l'indemnité ;

- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à la Ville de Dakar le présent avis qui sera publié.



Le Président

Mamadou Dia

Les membres de la Chambre des marchés publics du CRD

Moundiaïe Cissé

Mbareck DIOP

Alioune Ndiaye

Le Directeur Général de l'ARCOP, rapporteur

Saër NIANG